



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

10 avril 2018

Déclaration au FIPHFP* - campagne 2018

La déclaration relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (**DOETH**) est obligatoire pour tout employeur public qui emploie au moins 20 agents, en équivalent temps plein (ETP), elle permet de déterminer si l'Obligation d'Emploi de 6 % est remplie. A défaut, une contribution doit être versée au FIPHFP.

Période **La campagne se déroule du 02 avril 2018 au 31 mai 2018.** La déclaration concerne les données de l'année 2017.

Appel à déclaration Le FIPHFP envoie chaque **année** (fin du 1er trimestre) aux employeurs publics un courrier d'appel à déclaration.

Tout employeur appelé à déclarer doit obligatoirement effectuer sa déclaration sur la plateforme e-service. Si l'employeur emploie moins de 20 ETP, il complètera uniquement son nombre d'ETP, afin d'attester qu'il n'est pas assujéti.

Un employeur employant au moins 20 ETP et qui n'aurait pas été appelé à déclarer doit contacter les services du FIPHFP au 01 58 50 26 50 pour obtenir l'accès à la déclaration. *A défaut de déclaration et de régularisation, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi, une contribution forfaitaire est alors calculée.*

Cas de fusion d'établissements ou de collectivités → *c'est la nouvelle structure issue du regroupement qui a l'obligation de déclarer en reprenant la totalité des actifs et des passifs des établissements publics auxquels elle se substitue.* (info sur le site du FIPHFP - [cliquez ici](#))

Comment déclarer

La déclaration **s'effectue en ligne** sur le portail sécurisé de la Caisse des Dépôts, Direction des retraites et de la solidarité, sur votre espace personnalisé Employeur - <http://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr>.

Espace disposant également d'un module d'évaluation de la contribution (simulation).

Pour vous aider (documents sur le site www.fiphfp.fr/Obligations-des-employeurs/Declaration-et-contribution)

- ✚ Procédure de saisie de la déclaration FIPHFP - [cliquez ici](#)
- ✚ Le FIPHFP a mis à jour son Guide « [Aide générale à la Déclaration annuelle au FIPHFP](#) » (version au 6 mars 2018)
- ✚ Questions fréquentes sur la déclaration - [cliquez ici](#)

Ce qui change en 2018 ? (info sur le site du FIPHFP - [cliquez ici](#))

Vous vous acquittez « *partiellement de l'obligation d'emploi en passant des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile, des établissements ou services d'aide par le travail, des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13.* » (art. L.5212-6 du code du travail).

A partir de 2018, en application de l'article 17 du décret n° 2016-786 du 10 juin 2016, vous devez déclarer le montant total des factures TTC (sauf si vous récupérez la TVA), payées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1, déduction faite des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente.

(*) Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.